

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-011038-269
(235-17-000074-266)

DATE : 14 juillet 2026

DEVANT L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

LES SABLES OLIMAG INC.
CLAUDE GOSSELIN
REQUÉRANTS – défendeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
INTIMÉ – demandeur

JUGEMENT

[1] Les risques connus que certains des produits dérivés de l'amiante posent pour la santé humaine et l'environnement, que le législateur et le gouvernement fédéral ont reconnus tels en interdisant leur importation, vente et/ou utilisation, ou en restreignant leur utilisation, leur exportation et en réglementant leur étiquetage¹, sont la source essentielle du litige opposant les parties.

[2] Le requérant Gosselin est le dirigeant de la requérante (« Olimag »). Depuis 1986, Olimag transforme des résidus miniers d'amiante suivant un procédé de calcination breveté et les incorpore dans des produits, plus précisément des sables, qu'elle commercialise auprès de tierces entreprises actives dans différents domaines, dont la

¹ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33., art. 64, 90(1) et Annexe 1, partie 2 (4), Annexe 3, partie 2 (22) et partie 3 (20), notamment; *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*, DORS/2018-196, Préambule et art. 4, 5 et 6, notamment.

vente au détail. À ce sujet, selon le site Web d'Olimag, ces sables sont notamment utilisés pour l'aménagement de surfaces de jeux, les trappes de sable sur les terrains de golf, les terrains de tennis, les jeux de pétanque, les terrains de volleyball de plage et les surfaces de gazon synthétique².

Les requêtes en l'espèce

[3] Les requérants demandent d'abord la permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 12 juin 2026 par la Cour supérieure (l'honorable Nancy Bonsaint)³, lequel accueille la demande en injonction interlocutoire de l'intimé (agissant aux droits de la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, le « MECCN »), fondée sur les sous-paragraphes 311(1) a) et b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*⁴ (la « LCPE ») :

Injonction d'initiative ministérielle

311 (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer le fait ou d'y tendre;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher le fait.

Injunction

311 (1) Where, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(a) to refrain from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; or

(b) to do any act or thing that it appears to the court may prevent the commission of an offence under this Act.

[Soulignements ajoutés]

[Underlinings added]

² *Procureur général du Canada c. Sables Olimag inc.*, 2026 QCCS 2157 (« l'ordonnance entreprise »), paragr. 14.

³ *Ibid.*

⁴ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, *supra*, note 1.

[4] Essentiellement, la juge ordonne aux requérants, pour valoir jusqu'à l'instruction de la demande d'injonction permanente, **(i)** « de cesser et faire cesser immédiatement toute activité de fabrication de produits contenant de l'amiante, ou susceptibles d'en contenir, non autorisés selon le paragraphe 6(2) du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*⁵ (le « *Règlement* ») et la [LCPE] et **(ii)** « de suspendre toute activité de vente, de commercialisation ou de distribution de produits fabriqués à partir de résidus miniers d'amiante », et ce, jusqu'à la satisfaction par les requérants de certaines conditions que l'intimé a proposées à la juge et que cette dernière prévoit dans les conclusions de l'ordonnance, notamment l'assujettissement des produits au protocole ASTM D7521 avant toute commercialisation, vente ou distribution⁶.

[5] L'infraction à la LCPE évoquée, dont l'existence ou l'imminence est reprochée aux requérants suivant l'article 311(1) de la LCPE, est celle prévue à l'article 6(2) du *Règlement* :

Résidus miniers — construction ou aménagement paysager

6 (1) Il est interdit de vendre, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante qui se trouvent sur des sites miniers d'amiante ou sur des aires d'accumulation de résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation.

Résidus miniers — produits contenant de l'amiante

(2) Il est interdit d'utiliser des résidus miniers d'amiante pour fabriquer des produits contenant de l'amiante.

[Soulignement ajouté]

[6] Suivant une méthode d'analyse scientifique connue des initiés comme le protocole ASTM D7521, les représentants du MECCN ont déterminé que certains produits commercialisés par Olimag contiennent des résidus d'amiante. Le MECCN a par ailleurs informé Olimag qu'il était disposé à l'autoriser à continuer à commercialiser ses produits, mais dans la mesure où ils auraient préalablement passé avec succès le test du protocole ASTM D7521.

[7] Olimag soutient quant à elle que le protocole ASTM D7521 préconisé par le MECCN produit des faux positifs ou surestime de façon très importante la quantité d'amiante qui serait réellement présente dans ses produits. Selon les requérants, le protocole IRSST 244 est celui indiqué pour assurer la conformité réglementaire des

⁵ *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante, supra, note 1.*

⁶ Ordonnance entreprise, paragr. 130.

produits d'Olimag, ce que l'opinion de ses experts permettrait de confirmer. De plus, ajoutaient les requérants, l'article 6(2) du *Règlement*, ne saurait être interprété comme prohibant absolument toute « trace d'amiante » dans les produits visés, ce qui ressort des articles 4 et 5 du même *Règlement*⁷.

[8] Outre leur demande de permission d'appeler de l'ordonnance entreprise, les requérants demandent aussi la suspension de son exécution provisoire durant l'instance d'appel.

L'ordonnance entreprise

[9] Procédant à résumer la trame factuelle, la juge reprend d'abord la preuve administrée par l'intimé⁸. Elle souligne la preuve démontrant le non-respect par les requérants de diverses demandes de nature administratives et temporaires que le MECCN lui avait transmises afin qu'elle se conforme à ses obligations réglementaires⁹.

[10] La juge analyse ensuite l'argumentaire des requérants à l'encontre de la demande en injonction interlocutoire de l'intimé¹⁰.

[11] Elle passe ensuite à l'énoncé des principes juridiques applicables à l'octroi de l'injonction statutaire d'initiative ministérielle visée par l'article 311 de la *LCPE*, sources jurisprudentielles¹¹ et doctrinales à l'appui¹². Elle identifie ensuite deux jugements rendus par des collègues de la Cour supérieure concernant le lien, ou non, entre les critères de l'injonction statutaire d'initiative ministérielle aux stades provisoire et interlocutoire et ceux de l'injonction de *common law* et/ou prévus à l'article 511 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »)¹³. La juge opte pour la solution proposée par sa collègue dans le jugement *Procureur général du Québec c. Tremblay*¹⁴ et, « malgré¹⁵ » l'arrêt *Ipsco Recycling*¹⁶ de la Cour d'appel fédérale, elle conclut que le fardeau de preuve édicté à l'article 311 de la *LCPE* ne suffit pas en soi à l'obtention de l'injonction interlocutoire et que, en l'espèce, les critères de l'injonction interlocutoire de l'article 511 *C.p.c.* sont applicables¹⁷.

⁷ « **Importation, vente et utilisation, 4.** Sous réserve des articles 7 à 21, il est interdit d'importer, de vendre ou d'utiliser : a) [...]; b) [...] c) un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces. ... **Fabrication, 5.** Il est interdit de fabriquer : a) [...]; b) un produit de consommation, contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces. (soulignements ajoutés).

⁸ *Id.*, paragr. 10-24 et particulièrement paragr. 12.

⁹ *Id.*, paragr. 21 et 22.

¹⁰ *Id.*, paragr. 26-50.

¹¹ Essentiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans *Canada c. Ipsco Recycling inc.*, [2004] 2 F.C.R. 530.

¹² Ordonnance entreprise, paragr. 52-63.

¹³ *Id.*, paragr. 65-68.

¹⁴ *Procureur général du Québec c. Tremblay*, 2025 QCCS 1828.

¹⁵ Ordonnance entreprise, paragr. 67.

¹⁶ *Canada c. Ipsco Recycling inc.*, *supra*, note 11.

¹⁷ Ordonnance entreprise, paragr. 69-71.

[12] Cela étant, la juge conclut d'abord que l'intimé satisfait le critère de l'apparence de droit, et ce, « à la lumière de la preuve administrée, puisque les faits semblent révéler « l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi ou tendant à sa perpétration » au sens de l'article 311 de la *LCPE*¹⁸.

[13] Quant au critère du préjudice sérieux ou irréparable, la juge conclut aussi qu'il est satisfait, « l'injonction demandée ayant pour objet d'éviter un préjudice sérieux qui relève de l'intérêt public de protéger la santé et la sécurité des Canadiens¹⁹ ».

[14] Enfin, quant à la balance des inconvénients, la juge observe que les requérants opèrent dans un domaine d'activités soumis à une réglementation rigoureuse, à un encadrement d'ordre public et que les coûts que peuvent engendrer ses obligations réglementaires sont inhérents à leur domaine d'activités. Les inconvénients qu'ils subiront en raison des ordonnances d'injonction interlocutoire recherchées par l'intimé sont de nature matérielle et économique et ne contrebalancent donc pas l'intérêt public inhérent à la protection de la santé des Canadiens²⁰.

[15] Cela étant, qu'en est-il maintenant des requêtes dont je suis saisi?

Analyse

a) La demande de permission d'appeler

[16] S'agissant en l'espèce d'un jugement rendu en cours d'instance, la permission d'appeler est régie par l'article 31 al. 2 *C.p.c.*

[17] Les permissions d'appeler d'un jugement prononçant une injonction interlocutoire ne sont accordées qu'avec parcimonie, particulièrement parce qu'elles résultent de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, qu'elles ne sont que temporaires et qu'elles ne lient pas le juge du fond. Mon collègue le juge Moore énonçait ainsi les critères applicables :

[3] La présente demande en permission d'appeler est soumise à l'article 31 *C.p.c.* À ce titre, les requérants doivent non seulement établir que le jugement décide en partie du litige ou leur cause un préjudice irrémédiable, mais également que « l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice (art. 9, 3e al. *C.p.c.*) en ce qu'il soulève une question méritant l'attention de la Cour, présente des chances

¹⁸ *Id.*, paragr. 80-93.

¹⁹ *Id.*, paragr. 94-111.

²⁰ Ordonnance entreprise, paragr. 118-120; *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 RCS 311, 353-354.

raisonnables de succès et s'accorde aux principes directeurs de la procédure (art. 17 et s. C.p.c.) ».

[4] En matière d'injonction interlocutoire, la permission d'appeler n'est accordée que de façon exceptionnelle. Pour cela, il faut que le jugement présente une faiblesse apparente, qu'il cause un préjudice démesuré à l'une des parties ou que les fins de la justice le justifient. Cela s'explique d'abord parce que l'octroi ou le refus d'une injonction interlocutoire constitue l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du juge d'instance à l'égard duquel la Cour doit faire preuve de déférence et, ensuite, parce qu'il s'agit d'un jugement voué à ne durer que le temps de l'instance et qui ne lie pas le juge du fond, lequel bénéficiera d'une preuve complète.²¹

[Renvois omis]

[18] En l'espèce, j'estime que les requérants satisfont les critères et qu'il y a lieu de leur accorder la permission d'appeler.

[19] Premièrement, quant à la question du « préjudice irréparable », ou du préjudice démesuré²², la Cour précisait dans l'arrêt *Gaspé Énergies*²³ que si un préjudice de nature pécuniaire ou commerciale ne se qualifiera « habituellement » pas d'irréparable au sens de l'article 31 C.p.c.²⁴, citant *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée*²⁵, il ouvre néanmoins la porte à ce que, « dans de rares cas », il s'agisse d'un préjudice factuel causé à une partie pendant l'instance et auquel le jugement au fond ne pourra remédier en pratique²⁶. Enfin, plus rarement encore, le préjudice peut découler d'une question de droit nouvelle et d'intérêt public qui risque d'affecter l'intégrité même de l'instance et qu'il est impératif de trancher immédiatement²⁷.

[20] En l'espèce, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, j'estime que le critère du préjudice irréparable est satisfait, et ce, en raison de l'impact très important de l'ordonnance entreprise sur les activités d'Olimag. J'ajoute que cette conclusion est renforcée par la question nouvelle et d'intérêt public qui ressort de l'ordonnance entreprise, qui mérite l'attention de la Cour et qui concerne l'interaction possible entre les critères de l'injonction interlocutoire statutaire d'initiative ministérielle et ceux de l'article 511 C.p.c., et leur application.

²¹ *André Simard Notaire inc. c. Louis Luncheonette inc.*, 2023 QCCA 142.

²² *Id.*, paragr. 4.

²³ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629.

²⁴ *Id.*, paragr. 79.

²⁵ *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée*, 2024 QCCA 928, paragr. 53.

²⁶ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, *supra*, note 23, paragr. 94.

²⁷ *Ibid.*

[21] Deuxièmement, l'ordonnance entreprise *paraît* présenter une faiblesse. Comme le soulèvent les requérants, les ordonnances d'injonction interlocutoire en litige sont au moins en partie de nature mandatoire. Or, dans l'arrêt *R. c. Société Radio-Canada*²⁸, la Cour suprême a précisé qu'en cette matière, la partie demanderesse doit établir une « forte apparence de droit », soit un critère plus exigeant que la simple apparence de droit²⁹. Au stade de la permission d'appeler, il suffit de constater que la juge ne paraît pas procéder à l'analyse suivant le critère plus exigeant déterminé par la Cour suprême, qui implique « un examen approfondi sur le fond » à l'étape interlocutoire³⁰, et qu'elle détermine le droit de l'intimé à l'injonction interlocutoire sous l'angle de la simple apparence de droit, suivant « une étude préliminaire du fond du litige », le critère étant par ailleurs « peu exigeant » ajoute-t-elle³¹.

[22] J'estime aussi que l'intérêt de la justice justifie d'accorder la permission en ce que l'appel envisagé soulève une question sérieuse. Au risque de me répéter, on ne m'a soumis en effet aucun précédent dans lequel la Cour aurait analysé l'interaction entre les critères de l'ordonnance d'injonction interlocutoire d'initiative ministérielle, comme celle prévue à l'article 331 de la *LCPE* (que l'on trouve aussi dans d'autres lois fédérales), et ceux prévus à l'article 511 *C.p.c.* En l'espèce, la juge procède à cette analyse et, prenant appui sur un jugement rendu par l'un de ses collègues, tel que précité, détermine que les critères applicables sont ceux de l'article 511 *C.p.c.* Encore une fois, il ne s'agit pas pour moi de déterminer ici, ni même de sous-entendre, qu'elle a erré à ce sujet, mais simplement de souligner que la question mérite l'attention de la Cour.

[23] Enfin, compte tenu du dossier parcellaire dont je dispose à ce stade-ci, je ne peux me résoudre à conclure que les moyens d'appel soulevés par les requérants sont voués à l'échec ou que l'octroi de la permission d'appeler contreviendrait aux principes directeurs de la procédure.

[24] Par ailleurs, dans les circonstances il y a lieu de gérer le déroulement de l'appel afin qu'il procède suivant la voie accélérée.

b) La demande de suspension de l'exécution provisoire

[25] La juge Bich décrivait ainsi les circonstances dans lesquelles l'exécution provisoire d'un jugement de première instance peut être levée, notamment si l'exécution provisoire résulte de la volonté législative :

[6] Le second alinéa de l'article 660 *C.p.c.* (art. 550 a. *C.p.c.*) permet cependant à un juge de la Cour de suspendre l'exécution provisoire imposée par le législateur

²⁸ *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5.

²⁹ *Id.*, paragr. 13 et 15.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Ordonnance entreprise, paragr. 80.

dans l'un ou l'autre des cas de figure qu'énumère le premier alinéa, tout comme le second alinéa de l'article 661 (art. 550 a. C.p.c.) lui permet de suspendre l'exécution provisoire ordonnée par le juge de première instance. Cette suspension ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont réunies : 1° le jugement de première instance est *prima facie* entaché d'une ou de plusieurs faiblesses identifiables et, par conséquent, l'appel repose sur des moyens sérieux, de nature à entraîner l'infirmité ou la réformation du jugement, 2° l'exécution provisoire causera un préjudice important à la partie requérante et 3° la prépondérance des inconvénients fait pencher la balance du côté de la suspension. Lorsqu'il s'agit de suspendre l'exécution provisoire voulue par le premier alinéa de l'article 660, ces conditions sont appliquées avec une sévérité accrue : accorder trop aisément la suspension de l'exécution provisoire prescrite par cette disposition équivaldrait en effet à contrecarrer la volonté législative clairement exprimée.³²

[Soulignements ajoutés]

[26] En l'espèce, l'article 514 C.p.c. édicte expressément qu'une injonction « reste en vigueur malgré l'appel ».

[27] Qu'en est-il?

[28] Pour les motifs énoncés précédemment lors de l'analyse de la demande de permission d'appeler, le premier et le deuxième critères sont satisfaits. Le jugement, pour les motifs susmentionnés, est *prima facie* affecté d'une faiblesse. De même, l'exécution provisoire causerait un préjudice important aux requérants, un préjudice économique pouvant se qualifier à ce titre lorsqu'il est question d'une demande de suspension de l'exécution provisoire³³.

[29] Toutefois, le bât blesse quant au troisième critère. J'estime en effet que la balance des inconvénients ne favorise pas les requérants, étant entendu qu'aux fins qui m'occupent, cette analyse n'est pas la même et n'a pas la même finalité que celle à laquelle la juge s'est livrée pour les siennes. De même, pour les fins de déterminer si la permission d'appeler devait être accordée, le critère de la balance des inconvénients ne se posait pas, ce qui est toutefois le cas ici.

[30] L'ordonnance entreprise a pour objectif sous-jacent de maintenir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Le protocole préconisé par le représentant du MECCN a démontré que les produits commercialisés par Olimag contiennent des résidus d'amiante, contrairement à l'article 6(2) du *Règlement*. Cela est en soi inquiétant. Il ne m'appartient pas à ce stade-ci d'évaluer si l'analyse des produits d'Olimag devrait plutôt être effectuée au moyen du protocole IRSST 244 que cette dernière favorise. Il s'agit-là

³² *Ostiguy c. Labrecque*, 2026 QCCA 830 (Bich, j.c.a.).

³³ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 687, paragr. 24 (Mainville, j.c.a.).

d'une question qui pourra être tranchée au fond en première instance. De même, les ordonnances d'injonction interlocutoire modifiées que les requérants me demandent d'émettre durant l'instance d'appel, selon le libellé qu'ils proposent, impliquent notamment que je me penche en quelque sorte sur cette même question, ce que je ne peux faire à ce stade-ci avec le dossier parcellaire dont je dispose.

[31] Enfin, je suis d'avis que le « principe de précaution », que l'intimé a invoqué lors de l'audience en d'autres termes, doit recevoir ici application aux fins d'analyser qui subirait le plus d'inconvénients de la suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance entreprise. Ce principe reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Spraytech*³⁴, une affaire concernant la menace que peuvent constituer des pesticides contre l'environnement, « une valeur fondamentale au sein de la société canadienne³⁵ », est d'ailleurs enchâssé dans la *LCPE*³⁶ et défini ainsi à son paragraphe 3(1) :

principe de précaution Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, selon lequel, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

[Soulignements ajoutés]

[32] Or, ici, au vu notamment de ce principe, j'estime que la balance des inconvénients favorise l'intérêt public dans la protection de la santé humaine et de l'environnement, ce qui scelle défavorablement le sort de la demande de suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance entreprise.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[33] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[34] **AUTORISE** les appelants à appeler du jugement rendu le 12 juin 2026 par la Cour supérieure dans le dossier numéro 235-17-000074-266;

[35] **PORTE** l'affaire au rôle du **12 février 2027**, en salle 4.33, à 9 h 30;

[36] **FIXE** au **4 septembre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier no 3*);

³⁴ 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, paragr. 31.

³⁵ *Id.*, paragr. 1.

³⁶ Art. 2(1) a).

[37] **FIXE** au **30 octobre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier no 3*);

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : 60 minutes
 Partie intimée : 60 minutes

[38] **REJETTE** la requête pour suspension de l'exécution provisoire du jugement attaqué;

[39] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort du pourvoi.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

Me Stephan H. Trihey
MILLER THOMSON
Pour les appelants

Me Maximilien Sauvé-Bourassa
Me Andréane Joanne Laflamme
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Pour l'intimé

Date d'audience : 2 juillet 2026